

GE_GERICHTE ACJC/1286/2017 vom 6. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1286_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1286/2017 du 6 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1286/2017 del 6 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1 En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

1.1.2 La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

La teneur quasi identique (seuls les termes "appel" et "recours" divergent) des art. 321 al. 1 et 311 al. 1 CPC fait apparaître que les prescriptions de forme concernant le mémoire de recours sont mutatis mutandis celles qui prévalent pour l'appel, de sorte qu'il convient de se référer pour l'essentiel aux principes applicables au mémoire d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2).

A teneur de la jurisprudence, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC. Lesdites exigences doivent aussi être observées dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire. De même, le fait que le juge d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC) ne supprime pas l'exigence de motivation consacrée à l'art. 311 al. 1 CPC. Ni la maxime inquisitoire ni le devoir d'interpellation du juge n'interdisent de refuser d'entrer en matière sur un recours irrecevable faute de

- 6/8 -

C/25535/2015 motivation suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015, consid. 3.2.1). 1.1.3 Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). 1.1.4 Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai prévu par la loi, le recours est en l'espèce recevable sous cet angle. Pour le reste, le recourant fonde essentiellement ses griefs sur des conclusions, des allégations et des pièces nouvelles. En particulier, il sollicite la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé définitif dans l'action en modification du jugement de divorce. Sa conclusion nouvelle est irrecevable. De plus, le recourant invoque et produit, à l'appui de

celle-ci, des arrêts de la Cour du 30 mai 2017, qui sont dès lors nouveaux, et, partant, irrecevables. Sur le fond, il fait valoir que la mainlevée ne devrait pas être prononcée, l'intimée ayant déjà recouvré la créance en poursuite dans le cadre d'autres poursuites, ce qui résulterait d'une attestation de l'Office des poursuites, datée du 19 mai 2017, c'est-à-dire nouvelle et donc irrecevable, et d'un arrêt de la Cour rendu le 30 mai 2017, également irrecevable. Il résulte de ce qui précède que le recourant ne critique pas le jugement querellé et n'expose pas en quoi, le juge, sur la base du dossier en sa possession, aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte ou violé le droit. En conséquence, le recours est irrecevable, faute de motivation recevable suffisante. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la suspension devrait être ordonnée d'office (art. 126 CPC).

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 400 fr. L'émolument de la présente décision y compris celle sur effet suspensif sera fixé à 600 fr. Il sera mis à la charge du recourant et sera compensé avec l'avance de frais du même montant opérée par celui-ci, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/25535/2015

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée ne s'étant pas déterminée. * * * * *

- 8/8 -

C/25535/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 3 juillet 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/8209/2017 rendu le 21 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25535/2015-8 SML. Arrête les frais du recours à 600 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.